

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt le trente septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle Jules Ferry rue Garnier, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN,
Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Jean-Pierre REVIERE,
Caroline BARRUCAND, François DROUIN,

Adjoints au maire,

Laëtitia GOURDON, Alain BAUGEE, Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT,
Sindy DA SILVA, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE,
Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER, Romain HECQUET, Aline CATOIRE, Mohamed
YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Thierry FIEVEZ, Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Michel OUDIN, Didier GASTON,
Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Caroline CARON.

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Philippe FIAULT

Date de convocation : 22/09/2020

Date de l'affichage : 22/09/2020

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR :**ADMINISTRATION GENERALE**

N°2020-075 : Désignation d'un secrétaire de séance,

N°2020-076 : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2020 et du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2020,

N°2020-077 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal,

N°2020-078 : Détermination de la liste des « commissaires » pour la commission communale des impôts directs,

N°2020-079 : Composition de la commission consultative des services publics locaux,

N°2020-080 : Création d'une redevance relative à l'occupation temporaire de la société AGORA,

N°2020-081 : Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement Huttenes Albertus,

N°2020-082 : Attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19,

N°2020-083 : Mise en place du télétravail,

N°2020-084 : Rifseep des ingénieurs et techniciens.

FONCIER :

N°2020-085 : Modification n°2 du plan local d'urbanisme - Rectifications proposées au PLU avant son approbation,

N°2020-086 : Modification n°2 du plan local d'urbanisme- Approbation,

N°2020-087 : Échange de parcelle avec CDC HABITAT SOCIAL.

SPORT ET CULTURE :

N°2020-088 : Réduction appliquée sur les abonnements des commerçants du marché de plein vent pour l'année 2020 en raison du contexte sanitaire.

SECURITE :

N°2020-089 : Convention ALC SECURITE 2020 – OPAC de l'Oise (REPORTEE)

FINANCES :

N°2020-090 : Budget principal - exercice 2020 - Décision modificative N°1,

N°2020-091 : Tarif location de locaux municipaux à caractère professionnel.

QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION GENERALE

N°2020-075 : Désignation d'un secrétaire de séance

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Article 2 : Désigne Philippe FIAULT pour remplir cette fonction.

N°2020-076 : Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2020 et du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2020

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 24 juin 2020 et de la séance du 08 juillet 2020.

N°2020-077 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée : **Prend Acte**

Article unique : Le conseil municipal prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

N°2020-078 : Détermination de la liste des « commissaires » pour la commission communale des impôts directs

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article unique : De présenter à monsieur le Directeur des Services Fiscaux pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs, la candidature des contribuables suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe FIAULT	Francis BAJEUX
François DROUIN	Daniel BIGORGNE
Bruno VERMEULEN	André NUTTE
Michel URLI	Armand RENALDIN
Philippe ZANGHELLINI	Anne-Marie SEIGNEURGENS
Martine LOUCHART	Maryse MARCOLA
Henri MARE	Sindy DA SILVA
Marie-Thérèse BLANCHON	Alain BAUGE
Jean-Pierre REVIERE	Monique MARTIN
Stanislas DE LUPPE	Thierry FIEVEZ
Bernard FLAMANT	Laetitia GOURDON
Catherine SCHOCKAERT	Cyril BATTNER
Jean-Pierre VERSCHELDEN	Aline CATOIRE
Didier GASTON	Eddy SCHWARZ
Reynald ROSSIGNOL	Jean-Pierre SABATHIER
Romain HECQUET	Françoise DEMAISON

N°2020-079 : Composition de la commission consultative des services publics locaux

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Article 2 : Nomme les représentants des associations locales suivants pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

- Mme LARGILLIERE – Présidente de l'Association « Mai du Cinéma »,
- M. HECQUET ROMAIN – Président de l'Association « Pont en fêtes »,
- M. Philippe ZANGHELLINI – Président de l'Association « Souvenirs Français »,
- M. FLAMANT BERNARD – Président de l'Association (S.V.P.P.S.M) Sauvegarde et Valorisation du Patrimoine de Pont-Sainte-Maxence,
- M. MULOT ALAIN – Président de l'Association « 3 AP »

N°2020-080 : Création d'une redevance relative à l'occupation temporaire de la société AGORA

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article unique : L'autorisation d'occupation temporaire et précaire consentie à la Société AGORA telle qu'annexée à la présente donne lieu au versement d'une redevance de huit mille neuf cent neuf euros à terme échu.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

N°2020-081 : Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement Huttenes Albertus

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Jean Pierre REVIERE est nommé en qualité de représentant titulaire et Marie Christine MAGNIER en qualité de représentante suppléante pour siéger au sein de la commission d'installation classée pour la protection de l'environnement de l'Etablissement HUTTENES ALBERTUS.

N°2020-082 : Attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Il est institué une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 11 mai 2020, selon les critères suivants :

Service concerné / poste concerné	Sujétions particulières / Charges
Agent de la filière technique	<ul style="list-style-type: none"> - contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux et des espaces publics (voirie, espaces verts,), agents du bâtiment... - nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité
Agent de la filière administrative Agent de la filière sportive Agent de la filière culturelle	nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'urgence sanitaire.
Agent de la filière médico-sociale et sociale	nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en dehors de leurs horaires habituels,
Agent de la filière sécurité	participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et d'urgence sanitaire

Article 2 : Le montant maximal de la prime est versé à tout agent (fonctionnaire titulaire et stagiaire, agent contractuel de droit public et agent contractuel de droit privé employé dans les établissements publics), ayant travaillé en présentiel pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 11 mai 2020. La prime est versée au prorata du temps passé uniquement en présentiel.

Article 3 : Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum de 500 euros par agent de la commune de Pont-Sainte-Maxence. Elle sera versée en une fois sur l'année 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. Le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle, dans le respect des principes définis ci-dessus, est fixé par arrêté individuel.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les actes et décisions se rapportant à cette délibération.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020.

N°2020-083 : Mise en place du télétravail

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Le conseil municipal décide l'instauration du télétravail à la ville de Pont-Sainte-Maxence, selon les modalités déterminées par la présente délibération.

Article 2 : Les activités éligibles au télétravail

Les fonctions exercées par l'agent ne doivent pas être incompatibles avec un exercice télétravaillé de ses fonctions : chaque demande fait l'objet d'un examen de compatibilité avec le bon fonctionnement du service, l'intérêt du service.

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches d'expertise
- Etudes
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- ...

Ne peuvent bénéficier du télétravail que les cadres et agents exerçant des missions administratives et disposant d'une autonomie certaine.

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

- Fonctions opérationnelles (postes techniques : bâtiments, espaces verts, voirie...)
- Fonctions nécessitant une relation de proximité ou une présence physique (accueil, policiers municipaux, agents des écoles...)
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux,

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé uniquement au domicile des agents.

Le télétravailleur s'engage à justifier du paiement régulier de son assurance habitation et atteste être autorisé par son assureur à exercer une activité de télétravail à domicile.

L'agent télétravailleur pourra toutefois être rappelé à tout moment sur son lieu d'affectation en cas de nécessités de service sans donner lieu à un report (exemple : réunion de service).

Il prévoit dans son domicile un espace fixe et permanent dans lequel il travaille et où est installé le matériel informatique mis à disposition. Cet espace doit obéir aux règles de sécurité électrique.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail

L'agent en télétravail effectue des horaires fixes qui seront détaillés dans l'autorisation de télétravail (7 heures journalières pour un temps complet).

En dehors de ces horaires, le temps de travail n'est plus compté sauf dérogation exceptionnelle justifiée par les besoins du service et préalablement autorisée par écrit, par le responsable hiérarchique direct.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il est totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collègues et de son responsable hiérarchique direct. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de télétravail sans autorisations préalables. S'il quitte son lieu de travail sans autorisation, il pourra être sanctionné et se voir infliger une absence de service fait.

Durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Un agent en télétravail bénéficie de la même couverture en cas d'accident de service et en cas d'absence pour raison de santé que s'il exerce ses fonctions sur son lieu d'affectation. Dans ces 2 cas, l'agent doit :

- Informer immédiatement son responsable hiérarchique direct,
- Transmettre le certificat médical établi par un médecin dans les 48 h à la direction des ressources humaines.

La ou les journée(s) qui doi(ven)t être télétravaillée(s) comprise(s) dans une période d'arrêt de travail n'est (ne sont) pas reportée(s) à une date ultérieure.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Article 6 : L'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité afin notamment de réaliser une évaluation des risques professionnels.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé.

La visite du lieu d'exercice des fonctions en télétravail est réalisée de la manière suivante :

- L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'agent au moins 15 jours avant la visite,
- L'accès au domicile du télétravailleur est limité à 2 personnes dont l'agent de prévention et à l'espace dédié au télétravail afin d'éviter tout sentiment d'intrusion dans sa vie privée,
- L'autorisation de télétravail sera retirée immédiatement en cas de refus d'accès au domicile de l'agent.

Article 7 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail,

Il est uniquement mis à disposition de l'agent en télétravail, l'équipement nécessaire au télétravail, à savoir :

- Un ordinateur portable
- La messagerie professionnelle.

Le télétravailleur s'engage à utiliser exclusivement ce matériel pour réaliser son travail au seul bénéfice de la collectivité de Pont-Sainte-Maxence.

Le télétravailleur a un accès par le réseau électronique au système d'informations professionnelles de la ville via son accès internet personnel (compte Outlook).

La ville assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La ville ne participe financièrement pas à l'abonnement internet de l'agent .

Le télétravail résultant de la demande expresse du salarié, aucune indemnisation au titre des sujétions qu'il engendre, ne sera due.

Article 8 : L'autorisation de télétravailler

Le télétravail est une démarche volontaire de l'agent ; il ne peut lui être imposé.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 , l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaités :

- Le(s) jour(s) de la semaine télétravaillé(s) souhaité(s),
- La date souhaitée d'effet de l'autorisation de télétravail,
- Les activités que l'agent propose d'effectuer en télétravail.

« Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande ».

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums durant laquelle le télétravailleur ou le responsable hiérarchique direct peuvent demander expressément de mettre fin au télétravail sans raison nécessairement motivée : le télétravailleur reprend alors ses fonctions à son lieu d'affectation dans un délai de 1 mois.

Article 9 : Réversibilité

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service).

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolutions des missions, changement de situation familiale, etc.).

Un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

L'accord prend la forme d'un arrêté individuel pour les agents titulaires et stagiaires ou d'un avenant au contrat pour les agents contractuels.

Article 10 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours maximum par semaine, sous réserve de l'autorisation de l'autorité territoriale. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

Le télétravail ne pourra être réalisé par demi-journée,

Il n'est pas possible pour l'agent de prendre ce jour sur une base mensuelle.

Les jours définis sont fixes et non reportables à la semaine, au mois ou à l'année. De même, les jours non travaillés en télétravail ne sont pas récupérables (exemple : pas de report en cas de jours fériés, fermeture, autorisations spéciales d'absences, formation ...),

Il peut être demandé à l'agent télétravailleur d'être sur son lieu d'affectation par nécessités de services.

Les jours préalablement fixés en télétravail peuvent être supprimés afin de tenir compte des nécessités de services.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal 2020 et suivants.

Article 12 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les actes et décisions se rapportant à cette délibération.

N°2020-084 : Rifseep des ingénieurs et techniciens

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Il est institué, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) à la filière technique, comme suit :

- **Catégories A**

INGENIEUR TERRITORIAL			IFSE		C.I.A	MONTANT MAXIMU M ANNUEL (IFSE + CIA) Agent non logé	MONTANT MAXIMU M ANNUEL (IFSE + CIA) Agent logé
Groupe de fonctions	Emploi	Niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétions	Plafon d annuel maxi	Plafond annuel pour agents logés	Plafond annuel indicatif maxi		
A G1	Direction générale	Directeur général des services et directeur général des services techniques et de l'urbanisme	36 210 €	22 310 €	6390 €	42 600 €	28 700 €
A G2	Directeur/ Chef de projet	Agent assurant les fonctions de directeurs - Titulaires ou contractuels de catégorie A	32 130 €	17205 €	5 670 €	37 800 €	22 875 €
A G3	Directeur adjoint	Directeur adjoint chargé d'accompagner et de suppléer l'encadrant d'une direction dans toutes ses missions et responsabilités	25 500 €	14320 €	4 500€	30 000 €	18 820 €
A G4	Responsabl e/ Chargés de mission	Agent chargé de l'encadrement d'une équipe de par le positionnement dans l'organigramme Agent exerçant une fonction de catégorie A (chargé de mission)	20 400 €	11 160 €	3 600 €	24 000 €	14 760 €

- **Catégories B**

TECHNICIEN TERRITORIAL			IFSE		C.I.A	MONTANT MAXIMU M ANNUEL (IFSE + CIA)	MONTANT MAXIMU M ANNUEL Agents logés (IFSE + CIA)
Groupe de fonctions	Emploi	Niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétions	Plafond annuels maxi	Plafon d annuel pour agents	Plafond annuels indicatifs maxi		
B G1	Directeur	Agent chargé de l'encadrement d'une direction ou du pilotage opérationnel des missions et des objectifs fixés à sa direction	17 480 €	8030 €	2 380 €	19 860 €	10410 €
B G2	Directeur adjoint	Directeur adjoint chargé d'accompagner et de suppléer l'encadrant d'une direction dans toutes ses missions et responsabilités	16 015 €	7220 €	2 185 €	18 200 €	9405 €
B G3	Responsabl e	Agent chargé de l'encadrement d'une	14 650 €	6670 €	1 995 €	16 645 €	8 665 €

		équipe de par le positionnement dans l'organigramme					
B G4	Agent en charge d'un domaine spécifique	Agent chargé de fonctions de gestion quotidienne et opérationnelle ou d'analyse, de gestion de projets ou d'application et de maîtrise d'un domaine spécifique sans missions d'encadrement	13 285 €	6380 €	1810 €	15 095 €	8 190 €

Article 2 : Les dispositions telles que mentionnées dans la délibération n° 2017-158 du 20 décembre 2017 sont applicables aux cadres d'emplois susvisés dans les mêmes conditions.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2020 et suivants.

Article 5 : Monsieur le maire est autorisé à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

FONCIER :

N°2020-085 : Modification n°2 du plan local d'urbanisme - Rectifications proposées au PLU avant son approbation

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article Unique : Le conseil Municipal décide d'apporter certaines modifications demandées

- Par les personnes publiques (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise)
- Au cours de l'enquête publique

Qui sont :

- *De maintenir en zone UI (et donc de renoncer à la proposition d'ajustement de la limite entre la zone UI et la zone UD) les terrains urbanisés, situés rue Pasteur, en face de l'usine Paprec ;*
- *De compléter le dossier de modification n°2 du PLU des éléments extraits des études portant sur l'aménagement d'un nouveau rond-point de franchissement de l'Oise.*

En vue de l'approbation du plan local d'urbanisme.

N°2020-086 : Modification n°2 du plan local d'urbanisme- Approbation

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article Unique : Approuve le dossier de la modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant, diffusé dans le département :

- Le Courrier Picard

Le PLU modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

Copie de cette délibération, accompagnée du dossier de modification du PLU qui lui est annexé, sera adressée :

- Au préfet de l'Oise
- Au Sous-Préfet de l'Oise
- Au Directeur Départemental des Territoires

N°2020-087 : Échange de parcelle avec CDC HABITAT SOCIAL

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1er : Monsieur le maire est autorisé à céder la parcelle AH n°540 p de 37 m² contre l'acquisition de la parcelle cadastrée AH n°511p de 28 m² sans soulte.

Article 2 : L'acte notarié et les frais de géomètre seront à la charge de CDC Habitat Social situé 33 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer tous les documents concernant cette affaire.

SPORT ET CULTURE :

N°2020-088 : Réduction appliquée sur les abonnements des commerçants du marché de plein vent pour l'année 2020 en raison du contexte sanitaire

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **l'unanimité**

Article 1 : Une réduction de 21 % sera appliquée sur le montant total de l'abonnement annuel des commerçants n'ayant pu exercer leur activité sur la période de confinement.

Article 2 : Cette réduction sera appliquée sur le deuxième versement dû par les commerçants.

SECURITE :

N°2020-089 : Convention ALC SECURITE 2020 – OPAC de l'Oise

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : **REPORTEE**

REPORTE

FINANCES :

N°2020-090 : Budget principal - exercice 2020 - Décision modificative N°1

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : *l'unanimité*

Article 1 : Le budget primitif principal de la ville pour l'exercice 2020 est modifié comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Investissement	Dépenses	10	0 €	+3 197.00 €	3 197.00 €
	Dépenses	20	250 133.92 €	- 3 197.00 €	246 936.92 €

Section	Sens	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Fonctionnement	Dépenses	65	1 208 117.09 €	+5 250.00 €	1 213 367.00 €
	Dépenses	011	2 708 143.23 €	- 5 250.00 €	2 702 893.20 €

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

N°2020-091 : Tarif location de locaux municipaux à caractère professionnel

Entendu l'exposé de monsieur le maire, la décision suivante est adoptée à : *l'unanimité*

Article 1er : la création pour la location de locaux communaux à caractère professionnel des locaux communaux du domaine privé les fourchettes tarifaires ci-dessus.

Article 2 : Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 70 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 : Mise en œuvre

Monsieur le maire est autorisé à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES



Arnaud Dumontier
Le maire,
Arnaud DUMONTIER